

# Centre Régional d'Intégration de Charleroi

12 juin 2018

Le secret professionnel  
*Rappel des règles de base et discussion*

Géraldine MATHIEU & Claire ROMMELAERE



Illustration © John Caldwell

<https://www.selectionclik.com/humour/cartoon-septembre-2015/>

# FONDEMENTS

- Intérêt public du secret

Secret < confiance < DIALOGUE CONSTRUCTIF



SOINS/AIDE APPROPRIES

- Socle législatif dans le Code pénal



Sanction violation secret

# FONDEMENTS

## ➤ Article 458 du Code pénal

*« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement » (x 8 !)*

**NB** : en France, secret = un droit du patient à part entière

# FONDEMENTS

➤ Lois particulières

➤ Règles de déontologie

Code de déontologie médicale, Code de déontologie pharmaceutique, Code de déontologie des psychologues ou de l'Union des associations francophones d'assistants sociaux...

*Pas juridiquement* contraignant mais...

# RÈGLES DE BASE

## ➤ Qui est visé?

*« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et **toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie** »*

**C'est-à-dire:**

- Ceux dont la profession est liée à l'exercice de l'art de guérir, au sens large ;
- Ceux qui sont amenés à être des « confidentiels nécessaires » ;
- Ceux qui apportent une aide indispensable aux personnes relevant des deux premières catégories.

# RÈGLES DE BASE

## ➤ Qui est visé?

Donc, dans le contexte psycho-médico-social :

- les infirmiers, sages-femmes, pharmaciens, médecins, aides-soignants, dentistes, kinésithérapeutes, ambulanciers, ergothérapeutes, logopèdes, ostéopathes, étudiants ou stagiaires qui visent l'obtention des qualifications requises pour exercer l'une de ces professions, acupuncteurs, diététiciens, pédicures, sophrologues, garde-malades...
- les psychologues, travailleurs sociaux, représentants d'une confession religieuse, conseillers laïcs...
- le personnel administratif (secrétaires, juristes, gestionnaires, accueillants, comptables...), les assistants en logistique...

# RÈGLES DE BASE

## ➤ Qui est visé?

Quid des membres des « services techniques »?

- Pas tenus au secret mais obligation des professionnels tenus au secret de veiller à ce que le secret soit effectif
- Transmission d'informations nécessaires (maladie contagieuse...) sous forme neutre
- Obligation de confidentialité (légale et contractuelle!?)



Me André Salaün, avocat au Barreau d'Albertville, « Le secret professionnel »,  
Publié le 15 mars 2017, <http://www.la-vie-nouvelle.fr/le-secret-professionnel/>

# RÈGLES DE BASE

## ➤ Que couvre le secret?

**Art. 458 du C. pénal** : les « secrets qu'on leur confie »

mais **Cass.** « le secret médical s'étend à ce que le patient a confié au médecin et à ce que celui-ci a constaté ou découvert dans l'exercice de sa profession »

Valable pour le secret professionnel en général, le « secret médical » étant le secret professionnel des praticiens de la santé.

**Codes de déontologie** étendent parfois le champ du secret professionnel.

# RÈGLES DE BASE

## ➤ Exceptions

**Une question d'équilibre...**

**Jamais un « feu vert révélation »**

# RÈGLES DE BASE

## ➤ Exceptions : quelques illustrations

- **Le témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire**

*Mutatis mutandis*, les mêmes règles sont d'application en cas de témoignage en matière disciplinaire

≠ Demandes de la police !

# RÈGLES DE BASE

## ➤ Exceptions : quelques illustrations

- **Procédure judiciaire ou disciplinaire où le professionnel est mis en cause (défendeur)**

*Possibilité* de révéler les éléments à sa décharge, en vertu des droits de la défense... Et *obligation* de révéler les éléments à sa charge, par application du principe de collaboration des parties dans l'administration de la preuve

// injonction du juge de produire certains documents

# RÈGLES DE BASE

## ➤ Exceptions : quelques illustrations

### • Professionnel mandaté pour une mission spécifique

#### Communication d'informations

- au mandant (et à lui seul)
- dans les limites de la mission confiée
- qui ne seront utilisées qu'en conformité aux objectifs annoncés

#### Vis-à-vis de la personne concernée par la mission

- transparence quant à cette mission et ses modalités
- secret strict pour tout ce qui en sort

# RÈGLES DE BASE

## ➤ Exceptions : quelques illustrations

- **Etat de nécessité** = expression d'un conflit de valeurs

Cause de justification – appréciation a posteriori par le juge

Conditions cumulatives :

- ✓ équivalence ou supériorité de la valeur sauvegardée par rapport à la valeur sacrifiée qu'est le SP (**principe de proportionnalité**);
- ✓ présence d'un **danger imminent, grave** (mort ou atteinte grave à l'intégrité physique) et **certain** (de simples doutes ne suffisent pas);
- ✓ absence de solution alternative à la violation du SP (**principe de subsidiarité**);
- ✓ **absence de faute** dans le chef de celui qui invoque l'état de nécessité.

# RÈGLES DE BASE

## ➤ Exceptions : quelques illustrations

- **Maltraitance de personnes vulnérables**

Art. 458*bis* du Code pénal : un « état de nécessité » légalisé et étendu

# RÈGLES DE BASE

## ➤ Exceptions : quelques illustrations

### • Maltraitance de personnes vulnérables

« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait **connaissance d'une infraction** prévue aux articles (...), qui a été commise sur un **mineur ou sur une personne qui est vulnérable** en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale **peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit** lorsqu'il existe un **danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable** visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a **des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes** des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité » (art. **458bis** du Code pénal).

# RÈGLES DE BASE

➤ **Exceptions : radicalisation, terrorisme et nouveautés législatives...**

- « Concertation de cas »

Art. 458*ter* du Code pénal : ... mais qu'est-ce donc?!?

# RÈGLES DE BASE

## ➤ Exceptions : radicalisation, terrorisme et nouveautés législatives...

- « Concertation de cas »

« §1er. Il n'y a **pas d'infraction** lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une **concertation** organisée soit par ou en vertu d'une **loi**, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une **autorisation motivée du procureur du Roi**.

Cette concertation peut exclusivement être organisée **soit** en vue de **protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers**, **soit** en vue de **prévenir les [infractions terroristes] ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle**, telle qu'elle est définie à l'article 324*bis* (...) »

# RÈGLES DE BASE

## ➤ Exceptions : radicalisation, terrorisme et nouveautés législatives...

- « Concertation de cas »

« (...) La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1er, **déterminent** au moins **qui** peut participer à la concertation, avec quelle **finalité** et selon quelles **modalités** la concertation aura lieu.

§ 2. Les **participants** sont **tenus au secret** relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458.

Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la **poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée** » (art. **458ter** du Code pénal).

# RÈGLES DE BASE

## ➤ Exceptions : radicalisation, terrorisme et nouveautés législatives...

### • Collaboration obligatoire des institutions de sécurité sociale

- sur sollicitation directe du **Procureur du Roi**  
« renseignements **administratifs** » « sans délai »

**Communication  
passive**

**Nb** sanction en cas de refus : « amende de vingt-six euros à dix mille euros »... x 8!

- **spontanément**, en cas « d'indices sérieux d'une infraction terroriste » (≠ radicalisation d'après la circulaire...)

**Communication  
active**

**Exclusion des données médicales**

# Du scandale à la réaction pénale...

1867

- Code pénal belge
- Secret professionnel: art. **458** (légère modification en 1996)

2000

- Loi introduisant l'art. **458bis** (=> constat *personnel* des faits)
- Réaction à l'affaire Dutroux

2011

- Loi **étendant** l'art. **458bis** aux *indices* (+ extensions 2012-2016)
- Réaction aux scandales de pédophilie au sein de l'Eglise

2017

- Loi introduisant l'art. **458ter** et loi sur la **concertation de cas**
- Réaction aux attentats terroristes

# Du scandale à la réaction pénale...



## Le silence a du sens

L'article 458ter du Code pénal en questions

30 janvier 2018

IESSID (HE2B)  
rue de l'abbaye 26, 1050 Ixelles

Législation d'émotion...  
Démocratie, attention!



# RÈGLES DE BASE

## ➤ Violation et sanctions

- La violation : pas d'intention de nuire **mais** révélation *volontaire*
- Les conséquences possibles:
  - Poursuites pénales (rares en pratique!)
  - Poursuites disciplinaires
  - Action civile en dommages et intérêts (1382 CC)
  - Licenciement pour faute grave

# QUESTIONS CHOISIES

## ➤ **Secret partagé**

**= enveloppe « secret professionnel » élargie**

### **La transmission d'informations doit se faire :**

- dans l'intérêt de la personne concernée par ces informations, préalablement informée et avec son accord ;
- à une personne tenue au secret professionnel et dont la mission s'inscrit dans les mêmes objectifs que ceux poursuivis par celui qui transmet les informations ;
- dans les limites de ce qui est nécessaire à l'exercice de ladite mission.

# QUESTIONS CHOISIES

## ➤ Secret partagé et travail en réseau

### Un réseau au service d'une personne



- Comment chaque membre du réseau peut-il, dans le respect de sa mission, aider cette personne à communiquer avec les différents professionnels, à activer toutes les ressources possibles?
- Une nécessaire coordination n'implique pas un partage automatique de l'information

# QUESTIONS CHOISIES

## ➤ Autorisation du *maître du secret*

**Principe** : ne suffit pas, mais...Marge de manoeuvre

### **Pistes** :

- accompagnement à la révélation par la personne elle-même;
- vérification de son consentement réel;
- contrôle de proportionnalité.

**NB** : pas de secret vis-à-vis du maître du secret...

# QUESTIONS CHOISIES

## ➤ Et face à la police?

**Principe** : obligation au secret maintenue

**NB(1)** : se méfier du téléphone

**NB(2)** : droit à l'intégrité physique

# QUESTIONS CHOISIES

## ➤ Secret et dossiers individuels

- **Dossier médical** : « Le patient a droit, de la part de son praticien professionnel, à un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr » (art. 9 loi droits du patient)

En principe, un dossier par professionnel de santé. Un dossier par équipe ou unité est admissible mais les règles du **secret partagé** doivent être respectées.

Accès au dossier par le patient lui-même, son représentant ou sa personne de confiance: *cf.* art. 9, 14 et 15, §1<sup>er</sup> loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

# QUESTIONS CHOISIES

## ➤ **Secret et dossiers individuels**

- **Tout dossier = traitement de données à caractère personnel**

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel

=> **droit de regard** quant aux données récoltées

=> **droit de rectification** des données jugées inexactes

**Pas d'incidence du RGPD (entré en vigueur le 25 mai 2018) sur ces deux droits...**

# CONCLUSION

Le secret, un état d'esprit...

*Merci!*

geraldine.mathieu@unamur.be    claire.rommelaere@unamur.be

# QUELQUES RÉFÉRENCES

CALLENS S., VAN OVERSTRAETEN M. (sous la direction de) *La profession de psychologue et l'exercice de la psychologie clinique. Guide juridique pratique*, Anthemis, 2017.

NOUWYNCK L., « La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables », janvier 2012, disponible sur [www.yapaka.be](http://www.yapaka.be)

MATHIEU G., ROMMELAERE C., *Le secret professionnel. Guide à usage des soignants*, Les éditions namuroises, 2017.

Dossier « Secret professionnel en danger. La concertation de cas en questions. Actes de la journée de réflexion du 30 janvier 2018 et balises pour les professionnels », *JDJ*, n°373, 2018, pp. 18-36.

YAPAKA, *Confidentialité et secret professionnel: enjeux pour une société démocratique*, novembre 2011, disponible sur [www.yapaka.be](http://www.yapaka.be)